

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Aménagement de la tranche 2 d'un lotissement sur la commune de CHAMPTOCEAUX (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4217 relative à l'aménagement de la tranche 2 du lotissement Les jardins de Bretèche sur la commune de Champtoceaux, déposée par la SAS European Homes Ouest et considérée complète le 02/08/2019 ;

Considérant que le projet consiste à aménager la tranche 2 du lotissement Les jardins de Bretèche sur un terrain d'assiette de 2 ha (24 lots libres, 8 appartements et 10 maisons) ;

Considérant que l'implantation du projet est prévue dans la continuité du centre bourg, sur des terres agricoles cultivées, hors périmètre de protection du champ captant du Cul du Moulin ;

Considérant que le projet est situé hors des périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire (à 1 km de la zone spéciale de conservation ZSC n° FR5200622 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes" et à 1 km de la zone de protection spéciale ZPS n° FR5200630 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes") ; et que l'évaluation de l'impact du projet sur le site Natura 2000 conclut à une absence d'incidence sur les sites et cette conclusion paraît pertinente ;

Considérant que la future tranche 2 du lotissement est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) opposable, approuvé le 17 mars 2004, de la commune déléguée de Champtoceaux (secteur classé en 1AU, à vocation principale d'habitat à court et moyen terme) et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Mauges ; que toutefois un classement en zone 2AU est

prévu pour une grande partie de ce secteur dans le futur PLU de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou ;

Considérant que, si la préservation de la haie existante en périphérie n'est pas évoquée, sa prise en compte, voire son renforcement, paraît nécessaire ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau existant et que la gestion des eaux pluviales sera définie dans le dossier loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la tranche 2 du lotissement Les jardins de Bretèche, sur la commune de Champtoceaux, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

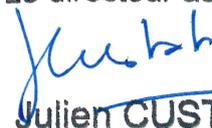
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS European Homes Ouest et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 05 SEP. 2019

Le directeur adjoint,


Julien CUSTOT

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr